

05

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :
Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 1 - 3 0 9 - 3 8 0

deux un - trois zéro neuf - trois huit zéro

S.S.

Epreuve : Droit des obligations

Professeur-e : Werra / Coppuis / Marclaire

Date : 23 août 2023

Question 1

Au vu de la formulation de la clause dans le contrat, il s'agit d'une clause pénale exclusive^(art. 160 d.l. 3 CO) et non pas d'une forfaitisation du dommage. La clause pénale a comme avantage de simplifier la vie au créancier, puisqu'elle est déconnectée du dommage. En effet, selon l'art. 161 d.l. 1 CO, "La peine est encourue même si le créancier n'a ~~exigé~~ éprouvé aucun dommage". En d'autres termes la clause pénale est due sans que le créancier doive prouver l'existence du dommage. Par contre, A n'a pas à prouver l'existence du dommage pour demander à B le paiement des 500'000.-.

Question 5

Cette clause est valable jusqu'au moment où elle ne rentre pas en conflit avec les art. 100 et 101 CO qui sont de droit impératif. La clause pénale dans le présent contrat fait office de plafond de responsabilité valable aux conditions de 100 et 101 CO. Ainsi, dans le cas où le dommage subi par A est supérieur à la clause pénale, et en admettant ~~pas~~ vraisemblablement que le viol intentionnel du contrat par B est une faute grave, A pourra demander des DT supplémentaires (art. 167 d.l. 2 CO). La doctrine est cependant opposée à des DT supplémentaires dans le cas d'une clause pénale exclusive (FS3).

Question 2

(art. 164 ss. CO)

Oui, A peut effectuer une cession onéreuse de créance envers Y.

Cela se fera en deux étapes: tout d'abord par l'engagement du cédant A de céder la créance au cessionnaire Y, ce qui sous exigence de forme (art. 165 al. 2 CO). Puis, se fera la cession de créance proprement dite, qui doit se faire sous forme écrite (art. 165 al. 1 CO), signée par le cédant A. Elle doit contenir l'expression au moins implicite

Quid des conditions de 164 CO?

de céder la créance et les éléments essentiels de la cession, en particulier la contre-prestation puisqu'il s'agit d'une cession onéreuse.

La clause pénale sera cédée en tant qu'accessoire (art. 170 al. 1 CO), dont le cessionnaire Y pourra se prévaloir pour sanctionner l'inexécution de la créance dans le contrat entre A et B. Est à relever enfin que A recevra moins de 500'000.- de la part de Y pour la cession, puisque tout l'intérêt par Y est d'obtenir plus avec la créance cédée que ce qu'il a payé pour l'acquiescer.

Question 3

En vertu de l'art. ~~171~~ 171 al. 1 CO, le cessionnaire (Y) bénéficie d'une garantie légale pour l'existence de la créance si la cession est faite à titre onéreux. Il faudra cependant se demander pour quelle raison B s'oppose au paiement à Y: si c'est bien parce que B a des objections/exceptions dont A n'a pas informé Y, A sera bel et bien tenu de restituer le prix de vente de la créance onéreuse (par rattrapage), les exceptions/objections du débiteur face au cédant sont également opposables au cessionnaire en vertu de 169 CO). En revanche, la garantie légale pour cession onéreuse ne garantit pas la solvabilité du débiteur. Si c'est parce que B est insolvable qu'il ne peut payer les 500'000.- à Y, et qu'une garantie par solvabilité

du débiteur n'a pas été prouvé entre A et Y (art. 171 al. 2 CO),

A n'aura pas à rembourser le prix de vente de la cession de créance.

Il en ira de même pour le cas où A et Y auraient exclu la garantie légale par l'existence de la créance, étant donné que l'art. 171 al. 1 CO est de droit dispositif et donc dérogable conventionnellement.

Question 4

Nau, étant donné que l'une des conditions du dol (28 CO) est de tromper l'autre partie afin d'induire à la conclusion du contrat.

Or, in casu les faits reprochés sont arrivés bien après la conclusion du contrat. Par conséquent, les conditions de l'art. 28 CO ne sont pas réalisées et A ne peut pas invalider le contrat.